

**ARRETE ELECTORAL
PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Le Président d'Aix-Marseille Université,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13,
Vu le décret n°2011-1010 du 24 août 2011 portant création d'Aix-Marseille Université,
Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Vu l'arrêté du 24 février 2023 pris en application de l'article D. 232-4 du Code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu la circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 6 mars 2023 relative à l'élection des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Considérant la fin des mandats des représentants des étudiants au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, il convient d'organiser l'élection des représentants étudiants, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 février 2023 susvisé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Date des élections

Les grands électeurs d'Aix-Marseille Université sont invités à participer aux élections organisées afin de désigner leurs représentants au sein du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER).

Les élections des représentants étudiants se dérouleront **par correspondance** exclusivement du :

Lundi 5 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023 à minuit

Article 2 : Modalités du scrutin

Les représentants des étudiants sont **élus par les grands électeurs** désignés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Conformément à l'arrêté du 24 février 2023 pris en application de l'article D. 232-4 du Code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, **les grands électeurs d'Aix-Marseille Université** sont les **membres étudiants titulaires et suppléants du Conseil d'administration, de la Commission de la formation et de la vie universitaire et de la Commission de la recherche du Conseil académique, ainsi que les membres doctorants titulaires et suppléants de la Commission de la recherche du Conseil académique.**

Nul ne dispose de plus d'une voix.

L'élection des représentants des étudiants a lieu **par correspondance exclusivement.**

L'élection des représentants des étudiants s'effectue au **scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel avec répartition proportionnelle**, les sièges restant à pourvoir étant attribués à la plus forte moyenne.

Article 3 : Listes électorales

La **liste provisoire** des grands électeurs d'Aix-Marseille Université, établie par le Président, est affichée au siège de l'université (site du Pharo – Marseille) et publiée sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) le :

Jeudi 27 avril 2023

Les **demandes de rectification** doivent être formulées, via le formulaire en ligne accessible sur le site de la DAJI : <https://daji.univ-amu.fr/formulaire-demande-rectification-listes-electorales-0>

Mardi 2 mai 2023, à 17h00

La **liste électorale définitive** est affichée au siège de l'université (site du Pharo – Marseille) et publiée sur le site internet de la DAJI le :

Mercredi 3 mai 2023

Les listes électorales nationales sont établies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et disponibles à l'adresse suivante :

Secrétariat du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER)
1, rue Descartes
75231 Paris Cedex 05

La qualité d'électeur s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de la liste, soit le 3 mai 2023.

Article 4 : Listes de candidats

Conformément à l'arrêté ministériel, **les listes de candidats** (*imprimées à l'encre noire sur papier blanc d'un format de 21cm x 29.7 cm sur une seule page*), **les professions de foi éventuellement associées** (*imprimées à l'encre noire sur papier blanc d'un format de 21cm x 29.7 cm sur une seule feuille*) **et les déclarations individuelles de candidatures accompagnées des justificatifs** sont déposés ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05, où elles doivent parvenir au plus tard le :

Mercredi 10 mai 2023 à 12h00

- ✓ **Chaque liste de candidats assure la parité** entre les femmes et les hommes ;
- ✓ Chaque liste comporte autant de noms de candidats titulaires et de candidats suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir, soit **onze titulaires et onze suppléants**.
- ✓ Chaque liste de candidats **titulaires** est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- ✓ L'inscription des **suppléants** sur la liste est organisée librement de sorte à assurer la parité femme/homme sur l'ensemble de la liste de candidats suppléants. Il n'y a pas d'obligation de stricte alternance femme/homme pour le choix des suppléants.
- ✓ En application de l'article D. 232-10 du Code de l'éducation, les candidats titulaires ou suppléants d'une même liste **doivent tous être inscrits dans un établissement différent**.
- ✓ Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

✓ Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués **dans l'ordre préférentiel d'élection**, chaque suppléant apparaissant en **numéro bis** après chaque titulaire.

- ✓ Seules les mentions suivantes devront figurer en toutes lettres sur chaque liste :
- l'intitulé de la liste assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
 - la civilité ;
 - les nom et prénom des candidats ;
 - l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel ils sont régulièrement inscrits ;
 - le diplôme préparé et l'année d'étude en cours ;
 - le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

La déclaration individuelle de candidature remplie et signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être accompagnée des **justificatifs** de son identité, et de l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que du diplôme qu'il prépare.

Un récépissé est délivré lors du dépôt d'une liste de candidats.

Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 232-10 du Code de l'éducation susvisé.

Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

Les listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi, seront mises en ligne sur le site internet de la DAJI : <https://daji.univ-amu.fr/elections-cneser-personnelsusagers> et affichées au siège de l'université (site du Pharo-Marseille).

Article 5 : Retrait du matériel de vote

I- Procurations :

Un grand électeur qui ne peut être présent dans son établissement pendant la période fixée pour le retrait du matériel de vote, peut, sur sa demande, **le faire retirer par un mandataire** chargé de lui transmettre après l'avoir retiré.

Le mandat de procuration est donné à un mandataire qui est un étudiant régulièrement inscrit dans le même établissement.

Nul n'est porteur de plus d'une procuration.

La procuration est soit :

- Établie, **en présence du mandant**, par l'administration à l'adresse suivante : Aix-Marseille Université, Direction des affaires juridiques et institutionnelles - 1^{er} étage, aile gauche, Bâtiment A, 58 boulevard Charles Livon, Jardin du Pharo, 13 007 MARSEILLE.
- Établie à distance, lorsque le mandant justifie que pour des raisons liées au déroulement de ses études, à l'exercice d'une activité professionnelle ou pour des raisons de santé, il est dans l'impossibilité de se déplacer pour établir la procuration. Le mandat devra alors renseigner le formulaire en ligne, accessible sur le site internet de la DAJI, via le lien suivant : <https://daji.univ-amu.fr/formulaire-demande-procuration-reception-du-materiel-vote>

La possibilité de donner mandat de retrait du matériel de vote ou d'envoi du matériel de vote qui lui est destiné est ouverte à tout électeur :

Jusqu'au **Lundi 15 mai 2023 à 12h00**

Jusqu'à cette date, le mandant peut se présenter dans l'établissement pour dénoncer un mandat préalablement établi. Lorsque la procuration a été établie à distance, la dénonciation du mandat peut être effectuée à distance dans les mêmes formes. En cas de dénonciation du mandat préalablement établi, l'électeur ne peut désigner un autre mandataire.

Après le **lundi 15 mai 2023**, un mandat dûment établi, et non dénoncé selon la procédure décrite ci-dessus, est irrévocable et présumé s'exécuter entièrement.

II. Retrait du matériel de vote :

Le matériel de vote par correspondance doit être retiré personnellement par l'électeur ou son mandataire en justifiant de son identité :

**Entre le mardi 30 mai 2023 et le mardi 13 juin 2023
De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

à l'adresse suivante :

**Aix Marseille Université
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
1^{er} étage, aile gauche du Bâtiment A
58 boulevard Charles Livon, Jardin du Pharo
13 007 MARSEILLE**

Article 6 – Modalités du vote par correspondance :

Le vote par correspondance se fait de la manière suivante :

L'électeur,

- ✓ Insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n°1 ne portant aucun signe distinctif ;
- ✓ Introduit cette enveloppe n°1 dans l'enveloppe n°2 sur laquelle il appose sa signature et renseigne les mentions permettant d'identifier l'établissement ;
- ✓ Met l'enveloppe n°2 préalablement fermée dans l'enveloppe n°3, qu'il adresse à la présidence de la Commission nationale, exclusivement par voie postale.

L'électeur doit transmettre son suffrage en utilisant exclusivement le matériel de vote procuré par l'administration.

L'envoi postal doit parvenir à la présidence de la Commission nationale :

Entre le lundi 5 juin 2023 et le vendredi 16 juin 2023 à minuit

Article 7 : Dépouillement

Le dépouillement est effectué par la Commission nationale.

Le jour du dépouillement, ne sont décomptés que les plis adressés entre le **lundi 5 juin 2023**, date d'ouverture du scrutin, et le **vendredi 16 juin 2023**, date de clôture du scrutin (le cachet de la poste faisant foi), et reçus au plus tard à l'ouverture des opérations de dépouillement, soit le **jeudi 22 juin 2023**, à 10 heures.

L'ouverture de l'enveloppe n°2 a lieu après son authentification au regard de la liste électorale.

Article 8 : Proclamation et publication des résultats

La Commission nationale proclame les résultats et les publie au Journal Officiel de la République Française.

Article 9 : Recours

La régularité des élections peut être contestée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que par tout électeur, devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le délai des huit jours francs qui suivent la publication des résultats.


Article 10 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au siège de l'université (site du Pharo-Marseille) ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de la DAJI : <https://daji.univ-amu.fr/actes-reglementaires-0>

Article 11 : Exécution

La Directrice Générale des Services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 avril 2023


Le Président d'Aix-Marseille Université



Eric BERTON